

Arrêt

n° 89 522 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitez Conakry, dans la commune de Dixinn, avec vos parents. Vous avez terminé un cycle universitaire de quatre années en ingénierie informatique à Odessa (Ukraine) et êtes sans profession.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis le 16 novembre 2008. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu à la manifestation prévue au « stade du 28 septembre » de Conakry où vous avez été blessé au pied. Après le deuxième tour des élections

présidentielles, en 2010, vous vous êtes bagarré avec vos voisins d'origine malinké à cause de votre ethnies et de vos opinions politiques. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation dont le but principal était de protester contre la nomination du président de la CENI (commission électorale nationale indépendante) ; vous avez été arrêté au cours de cette manifestation et avez ainsi été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye. Au cours de votre détention, il vous a été reproché de perturber la quiétude de la nation ; vous avez également été insulté et menacé en raison de votre ethnies ainsi que maltraité jusqu'à ce qu'un ami de votre père vous aide à vous évader le 24 octobre 2011. Vous vous êtes alors réfugié chez votre oncle jusqu'au 12 novembre 2011. Vous avez ensuite quitté la Guinée le 12 novembre 2011 en avion, muni de documents d'emprunts et accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé le 13 novembre 2011 en Belgique, et avez introduit votre demande d'asile le 14 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre détention et de votre éviction faisant suite à la manifestation du 27 septembre 2011. Vous déclarez également craindre les autorités guinéennes en raison de votre ethnies.

Concernant votre détention subséquente à la manifestation du 27 septembre 2011, le Commissariat général estime qu'elle n'est pas valablement établie.

Tout d'abord, plusieurs éléments de vos déclarations divergent des informations dont dispose le Commissariat général. Vous dites en effet avoir été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye (cf. audition, p. 7). Or, les sources à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, p. 10) concordent pour affirmer que les 322 personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont toutes été incarcérées à la Maison Centrale de Conakry. Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir été jugé et ajoutez n'avoir pas même entendu parler d'un procès (cf. audition, p. 13). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », p. 12) que les 322 personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation ont été jugées (condamnées ou libérées) au travers d'un procès qui a immédiatement suivi les événements, à savoir au cours du mois d'octobre 2011. À ce propos, vous déclarez « être sûr » que vos codétenus avaient également été arrêtés dans le cadre de la marche du 27 septembre 2011 (cf. audition, p. 13), ce qui décrédibilise encore vos déclarations sur ce point, puisqu'il est d'autant moins crédible que quinze détenus aient été détenus en-dehors de la Maison Centrale de Conakry ainsi que soustraits à ce procès.

Ensuite, même si vous avez pu fournir quelques indications quant au bâtiment de la gendarmerie d'Hamdalaye (notamment l'extérieur) et répondre à des questions ponctuelles concernant votre détention (cf. audition, pp. 14-15), vos déclarations concernant votre quotidien en prison ne reflètent nullement un quelconque vécu. Ainsi, vos propos demeurent particulièrement vagues et inconsistants lorsqu'il vous est demandé de parler du seul des quinze codétenus avec qui vous communiquiez, à savoir [I.D.] (cf. audition, pp. 12-13). En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer vos conversations avec celui-ci, vous déclarez tout d'abord parler avec lui « de beaucoup de choses » (cf. audition, p. 12). Invité à préciser vos propos, vous vous limitez à dire que vous parlez « des marches par exemple qui ont eu lieu en Guinée. On parlait toujours de ça » (idem). À la question de savoir si vous parliez d'autre chose, vous répondez par la négative (idem). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous savez de cette personne, vous déclarez : « Je l'ai connu lors de la détention, c'est là-bas, c'est tout » (cf. audition, p. 13). Invité ensuite, par deux fois, à préciser ce que vous savez sur lui, vous ne pourrez rien ajouter à son sujet. Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire au sujet d'un codétenu que vous avez côtoyé tous les jours pendant presque un mois, dès lors que vous déclarez vous-même ne pas avoir parlé avec les autres codétenus et ne rien savoir sur eux (idem).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut donc pas considérer comme établie la détention que vous prétendez avoir vécue.

Le Commissariat général estime, par ailleurs, que vous n'avez pas pu établir que vous craignez avec raison d'être persécuté.

En effet, alors que vous êtes en contact avec votre père resté à Conakry, le manque de démarches et d'intérêt dont vous faites preuve en vue de vous renseigner sur le sort qui vous attend en Guinée ne correspond pas au comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. À la question de savoir si des recherches ont été conduites en Guinée pour vous retrouver, vous répondez : « Je ne sais pas, j'ai pas demandé. Mais je crains quand même pour ma vie » (cf. audition, p. 19). De plus, relevons que vous ne vous êtes nullement enquis du sort des autres manifestants du 27 septembre 2011 (idem).

En outre, dès lors que votre détention n'a pas été jugée crédible, la simple participation à la manifestation du 27 septembre 2011 – participation qui n'est pas contestée dans la présente décision – ne permet pas au Commissariat général de conclure à une crainte de persécution dans votre chef. Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, pp. 12-13) établissent en effet que le président Alpha Condé a opéré deux grâces présidentielles dans le cadre des détentions faisant suite à la manifestation du 27 septembre 2011 ; il a ainsi gracié plusieurs dizaines de condamnés au cours des mois de novembre et décembre. Au lendemain d'une rencontre qui a eu lieu le 15 novembre entre Alpha Condé et les leaders de l'opposition, un premier groupe de 25 détenus a bénéficié d'une grâce présidentielle, groupe constitué principalement de partisans de Cellou Dalein Diallo. Le 5 décembre 2011, la télévision publique d'état a ensuite annoncé qu'un second groupe de 15 détenus, militants de l'opposition, bénéficiaient d'une grâce présidentielle. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités s'acharneraient à vous rechercher personnellement, d'autant plus que vous affirmez vous-même ne pas avoir été visé personnellement par les autorités lors de la manifestation : « j'ai été pris comme tout autre pouvait être pris [...]. Ce n'était pas particulièrement moi, j'ai été pris comme un autre pouvait être pris » (cf. audition, p. 21).

Par ailleurs, vous faites état d'autres problèmes antérieurs au 27 septembre 2011, à savoir une blessure lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et une bagarre avec vos voisins malinkés. Cependant, force est de constater que ces problèmes ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

*En effet, concernant vos problèmes liés à la **manifestation du 28 septembre 2009**, vous déclarez avoir été blessé au pied par arme blanche. Vous déclarez également vous être soigné dans votre quartier et ne plus avoir eu, par la suite, de problèmes liés à ces évènements (cf. audition p. 21). Le Commissariat constate à ce propos que vous avez continué à vivre à Conakry jusqu'en 2011. En outre, vous n'avez pas invoqué cet évènement spontanément, ni lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique (cf. audition, p. 7 et seq.), ni lorsqu'il vous a été demandé d'exprimer la teneur de votre crainte actuelle (cf. audition, p. 21). Aussi, concernant vos **problèmes avec vos voisins malinkés**, vous dites vous être battu avec eux lors du deuxième tour des élections (cf. rapport d'audition, pp. 22-23) mais n'êtes pas en mesure de donner plus d'information sur ces faits, par exemple le nom de ces voisins ou la date exacte de ces problèmes (idem). En outre, vous n'invoquez pas explicitement ces problèmes comme un élément de votre crainte en cas de retour (cf. audition, p. 21). Pour ces raisons, le Commissariat conclut que cet évènement ne peut être tenu pour constitutif d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef.*

Veuillez noter que, dans la présente décision, le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie et vos activités pour l'UFDG. Cependant, ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie à été jointe au dossier administratif, cf. « Fiche réponse : actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG »), les sources font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Dès lors que les problèmes que vous dites avoir connus suite à votre participation à la manifestation du 27 septembre ont été remis en cause et dès lors que vous ne faites pas état d'autre problème du fait de votre sympathie ou de vos activités pour l'UFDG, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait de votre sympathie pour l'UFDG.

Par ailleurs, vous invoquez des problèmes en raison de votre ethnité peule (cf. rapport d'audition, pp. 21-22). Rappelons tout d'abord que la bagarre avec vos voisins malinkés après le deuxième tour de l'élection présidentielle n'est pas établie au vu d'importantes imprécisions dans vos déclarations à ce sujet. Il en va de même de votre détention à la gendarmerie d'Hamdalaye durant laquelle vous dites avoir subi des insultes liées à votre ethnité. Vous déclarez également craindre le pouvoir guinéen parce qu' « il « n'aime pas » votre ethnité, sans autre élément (cf. rapport d'audition, p. 21). A ce sujet, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose (cf. dossier administratif, « Fiche réponse : question ethnique en Guinée »), que le contexte électoral de 2010 a en effet déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'influencer l'analyse développée ci-dessus.

En effet, vous avez présenté un permis de conduire de la République de Guinée (cf. farde d'inventaire des documents, document « n°1 ») et un extrait de naissance (cf. idem, document « n° 2 »). Si ces documents permettent d'établir votre nationalité guinéenne – nationalité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision –, ils n'influent pas outre mesure sur le reste de la décision. Vous avez également présenté des documents scolaires attestant de votre parcours en Guinée de l'année 2000 à l'année 2003 (cf. idem, document « n° 3 ») et des documents attestant de votre parcours académique en Ukraine (cf. idem, document « n° 4 »), éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et qui, ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle argue en outre dans le corps de sa requête que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.3. La partie requérante cite dans sa requête des extraits d'articles tirés de sites de presse en ligne tels que : « Afrik.com », « guineepresse.info », « guinea-forum.org » ou encore « guinée58.com ». Elle cite également des extraits d'un article tiré du site de l'organisation internationale « irinnews.org ».

3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, « le cas échéant », que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que du principe de la foi due aux actes, le moyen ne peut être accueilli en ce que la partie requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions législatives et ce principe.

4.3. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.4. En ce que la requête soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions* » (Requête, p. 4), le moyen manque en fait, puisqu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante n'a été soumise qu'à une seule audition et qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne tire aucun argument d'éventuelles contradictions qui auraient été décelées dans les propos du requérant lors de deux auditions successives.

De même, l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (Requête, p. 4) manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

4.5. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.6. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1. Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante dépose la copie de sa carte d'électeur, l'original d'une attestation de l'UFDG datée du 15 novembre 2011 et signée par Monsieur Baba Sory Camara, secrétaire permanent de l'UFDG, une attestation datée du 8 février 2012 émanant de l'Ambassade d'Ukraine en république de Guinée selon laquelle le requérant a exercé les fonctions d'interprète du 1^{er} août 2010 au 30 novembre 2010 ainsi qu'une attestation de stage émanant de la chef de division des ressources humaines auprès du Ministère guinéen des postes, télécommunications et des nouvelles technologies de l'information datée du 1^{er} septembre 2011.

5.2. La partie requérante expose au Conseil qu'elle avait fait parvenir ces différentes pièces à la partie défenderesse via un courrier électronique envoyé le 9 février 2012 dont elle dépose la copie.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5.4. S'agissant du fait que ces documents n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse alors que la partie requérante démontre les lui avoir fait parvenir par voie de courrier électronique en date du 9 février 2012, le Conseil tient à rappeler que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens d'article 1er de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si elle ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011, elle constate en revanche que les déclarations du requérant quant à la détention qu'il dit avoir subie en raison de sa participation à cette manifestation ne correspondent pas aux informations générales dont elle dispose. Elle considère en outre que les déclarations du requérant à propos de son quotidien en prison sont inconsistantes et ne reflètent nullement un quelconque vécu. En conséquence, la partie défenderesse refuse de considérer comme établie la détention que le requérant prétend avoir subie. Elle estime par ailleurs qu'aucun élément concret ne permet d'établir que le requérant est toujours actuellement recherché. Elle constate qu'en tout état de cause, selon les informations dont elle dispose, la simple participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011 ne permet pas de conclure à l'existence d'un crainte de persécution dans son chef. S'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés antérieurement, elle fait valoir que ceux-ci ne peuvent être considérées comme constitutifs d'une crainte fondée de persécutions dans son chef. Enfin, elle souligne qu'au vu du manque d'éléments précis et concrets, la sympathie du requérant pour le parti UFDG ou son appartenance à l'éthnie peule ne peuvent être des motifs de crainte réelle et individuelle. Elle constate également que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité faisant défaut à ses déclarations.

6.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Elle inclut dans sa requête de nombreux extraits d'articles de presse et cite plusieurs passage d'un document du Centre de recherche et de Documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse intitulé « Ethnies – Situation actuelle » et daté du 19 mai 2011, lequel, selon les termes de la requête introductory, figurerait au dossier administratif de la partie défenderesse.

6.4. Partant, le Conseil constate que la question porte sur la réalité des persécutions invoquées par la partie requérante, en particulier sa détention, sur la situation des Peuls partisans de l'UFDG en Guinée, ainsi que sur l'actualité de sa crainte.

6.4.1. La partie requérante invoque que la décision attaquée « *consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre* » (requête, p.4). En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.4.2. S'agissant tout d'abord de l'élément déclencheur de la fuite du requérant, à savoir sa détention consécutive à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue le fait que cette détention ne peut être considérée comme établie, ainsi que ceux portant sur l'actualité de sa crainte à cet égard.

6.4.2.1. Il constate en effet que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la détention du requérant n'était pas établie. En effet, alors que ce dernier déclare à plusieurs reprises avoir passé l'entièreté de sa détention au poste de gendarmerie de Hamadallaye II (audition, p.7, 8, 10), il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la maison centrale de Conakry (dossier administratif, pièce 18, SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011), ce qui contredit les déclarations du requérant. En termes de requête, le requérant conteste ces informations et avance que « *selon différents contacts en guinée (sic), dont le conseil du requérant attend en principe confirmation, les arrestations du 27 septembre 2011 concerneraient plus de 322 personnes, dont certaines seraient encore enfermées et dont plusieurs n'auraient pas été jugées* » (requête, p.5). Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'étaie nullement ses propos et n'apporte aucune élément ou document probant pouvant contredire les informations recueillies par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, un manque de consistance des déclarations de la partie requérante à propos de son quotidien en prison qui l'empêche de tenir pour établi qu'il a bien été détenu comme il le prétend. Ainsi, interrogé à deux reprises sur le déroulement d'une journée type en prison, le Conseil constate que le requérant s'en tient à des réponses générales telles que « *C'est des journées dures* », « *On est dans la cellule* », « *On est assis dedans. On parle entre nous* » (audition, p.12). De telles explications ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans le chef du requérant. Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que sur une période de détention de près d'un mois, le requérant n'ait fait la connaissance que d'un seul codétenu et ne connaisse rien des autres personnes parmi les quinze présents avec lui dans la cellule. A cet égard, l'explication suivant laquelle il n'était « *pas toujours d'humeur à parler* » et était « *mal à l'aise* » (audition, p. 13) ne convainc nullement le Conseil. En effet, si le Conseil peut comprendre le traumatisme que pareille détention peut susciter chez celui qui en est la victime, le Conseil est d'avis que cela n'empêche pas que des contacts puissent se nouer entre codétenus, surtout si, comme l'explique le requérant, ils sont restés confinés ensemble près de trente jours dans la même cellule. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles le requérant a tout de même pu décrire avec précision l'endroit dans lequel il se trouvait détenu ne sauraient suffire à renverser le constat qui précède.

6.4.2.2. S'agissant de l'actualité de la crainte du requérant, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable de la part d'une personne qui déclare être recherchée, qu'elle ne tente pas de se renseigner activement sur les menaces qui pèsent à son encontre. Or, force est de constater que bien qu'il soit en contact avec son père, le requérant déclare ne pas avoir demandé à ce dernier s'il était recherché (audition, p. 19). La Conseil considère que l'attentisme dont fait montre le requérant à cet égard ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit éprouver un sentiment de crainte réel et actuel.

Le Conseil observe par ailleurs, en tout état de cause, qu'il ressort des informations livrées par la partie défenderesse que les partis d'opposition avaient placé comme condition à la reprise du dialogue avec le pouvoir, la libération de toutes les personnes détenues suite aux évènements du 27 septembre 2011, laquelle fût acquise fin décembre 2011 (dossier administratif, pièce 18, SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, p.13-14). Ainsi, le Conseil constate qu'à ce jour, toutes les personnes qui ont été détenues à la suite de cette manifestation ont été libérées. Par conséquent, cette information n'étant pas contestée par le requérant et alors qu'il déclare lui-même ne pas avoir été visé personnellement par les autorités lors de la manifestation mais « *avoir été pris comme tout autre pouvait l'être* » (audition, p 21), le Conseil considère qu'il reste en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef du seul fait d'avoir participé à cette manifestation.

Le Conseil estime dès lors que ces motifs de la décision doivent être considérés comme établis au regard du dossier administratif.

6.4.3 S'agissant ensuite des problèmes antérieurs au 27 septembre 2011 que le requérant dit avoir rencontrés, à savoir une blessure lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et des problèmes avec ses voisins malinkés, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les motifs qu'elle expose, que ceux-ci n'étaient susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces motifs spécifiques de la décision querellée ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête, en manière telle qu'ils sont tenus pour établis.

6.4.4. S'agissant enfin de la crainte du requérant vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de sa sympathie envers l'UFDG, ainsi que de son appartenance à l'ethnie peule, la partie requérante estime comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule et plus particulièrement des jeunes militants de l'UFDG. Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits.

6.4.4.1. Force est tout d'abord de constater que si la requête cite de nombreux passages d'articles, ils sont pour la plupart antérieurs au rapport relatif à la situation sécuritaire des Peuls actualisé au 13 janvier 2012 joint au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 18, Information sur le pays, Document de réponse, « *Guinée-Ethnie-Situation actuelle* »).

La partie requérante critique également les autres sources de la partie défenderesse, et plus particulièrement M.K., le président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et « *une personne trop proche, politiquement et éthiquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête p.20).

Le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuls en Guinée. En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision mais également sur d'autres sources qui estiment qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des Peuls en Guinée que la partie requérante estime, par ailleurs, « *établies et non contestées* ».

6.4.4.2. La partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits non datés d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, que la seule qualité de peul et de membre de l'UFDG suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef. Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti (voir le dossier administratif, pièce 18, « *Document de réponse – Guinée – situation actuelle* », 13 janvier 2012, p.12 et « *UFDG-03- Guinée - actualité de la crainte* », 20 septembre 2011, p.3).

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe à demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuls et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique.

6.4.4.3. Enfin, le Conseil estime que contrairement à ce qu'argue la partie requérante en termes de requête (p. 23), la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à l'article 48/3 de la loi. Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, compte tenu du fait que les persécutions alléguées par la partie requérante, à savoir sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et partant de l'arrestation qui s'ensuivit, ne sont pas établies, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que ses activités pour le compte de l'UFDG ne l'exposaient pas à de telles persécutions de la part de ses autorités nationales.

6.5.1. Le Conseil constate enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir un permis de conduire, un extrait d'acte de naissance, divers documents scolaires en provenance de Guinée et divers documents attestant du parcours académique du requérant en Ukraine, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

6.5.2. Le Conseil dresse le même constat concernant les nouveaux documents déposés devant le Conseil. S'agissant en particulier de l'attestation de l'UFDG datée du 19 novembre 2011, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, ni la qualité de sympathisant de l'UFDG, ni les activités du requérant pour l'UFDG n'ont été remis en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, en ce que l'attestation fait valoir que le requérant « a subi des tortures et des menaces de mort par les autorités Guinéenne (sic), raison pour laquelle il est obligé de disparaître pour sauver sa vie », le Conseil considère que le caractère général d'une telle allégation ne permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6.6. Le Conseil constate également que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de «violence aveugle en cas de conflit armé» au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ